

Date de dépôt: 14 mars 2005

Messagerie

Réponse du Conseil d'Etat

**à l'interpellation urgente écrite de Mme L. Fehlmann Rielle :
« Cadeaux fiscaux indus »**

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 17 février 2005, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une interpellation urgente écrite qui a la teneur suivante :

Cadeaux fiscaux indus ?

Cette interpellation s'adresse à Madame Martine Brunchwitz Graf, présidente du Département des finances. Selon des rumeurs persistantes, il semble que le Département des finances serait sur le point d'accorder des forfaits fiscaux extrêmement avantageux, portant sur des arriérés d'impôts s'élevant à plusieurs dizaines de millions, à certaines entreprises (dont par exemple le groupe Franck Muller).

Ma question est la suivante :

Compte tenu de la situation précaire des finances publiques que chacun connaît, la présidente du département des finances peut-elle confirmer ces allégations ?

Je la remercie d'avance de sa réponse.

Réponse du Conseil d'Etat

Il convient de rappeler, en préambule, que la loi n'autorise pas l'administration fiscale cantonale genevoise, ni la présidente du département

des finances à commenter une situation concernant un contribuable particulier.

Par conséquent les réponses apportées ci-dessous sont d'ordre général et ne permettent en aucun cas de tirer des conclusions quant au cas évoqué, si ce n'est que son traitement obéit aux lois et dispositions en vigueur. En revanche, le Conseil d'Etat souhaite rappeler les règles que suit l'administration fiscale en toutes circonstances et quels que soient les dossiers à traiter. Il profite également de l'occasion qui lui est donnée pour clarifier certaines notions qui, mal utilisées, peuvent prêter à confusion.

Secret fiscal

La notion de "secret fiscal" souvent opposée à des demandes de renseignements est très précise et trouve sa base légale aux alinéas 1, 2 et 5 de l'article 11 de la loi de procédure fiscale du 4 octobre 2000:

al. 1 Les personnes chargées de l'application de la législation fiscale ou qui y collaborent doivent garder le secret sur les faits dont elles ont connaissance dans l'exercice de leur fonction ainsi que sur les délibérations des autorités et refuser la consultation des dossiers fiscaux et des rôles ou registres fiscaux.

al. 2 Elles prêtent le serment de remplir leur fonction avec zèle et impartialité et de garder le secret le plus absolu sur toutes les déclarations, documents, opérations et communications dont elles ont eu connaissance.

al. 5 Tout fonctionnaire public, qui a révélé sans autorisation à un tiers un renseignement porté à sa connaissance sur une déclaration, un rôle de contribuable, une pièce annexe fournie par le contribuable ou sur la situation de son compte d'impôts est passible de la révocation, sans préjudice des peines prévues à l'article 320 du Code pénal.

Renseignements erronés

Tout contribuable qui intentionnellement ou par négligence fait en sorte qu'une taxation soit incomplète risque, outre le rappel des impôts dus et le paiement des intérêts de retard, une amende pouvant aller du tiers (faute légère) au triple (faute grave) de l'impôt soustrait.

De plus, lorsqu'il y a usage de titres faux, falsifiés ou inexacts quant à leur contenu, le-la contribuable sera puni-e de l'emprisonnement ou de l'amende; cette procédure est menée par le pouvoir judiciaire et non pas par l'administration fiscale.

Ce n'est que lorsqu'aucune faute (négligence ou intention) n'est imputable au contribuable qu'il n'y a pas d'amende. Ce dernier se verra alors réclamer uniquement les impôts dus ainsi que des intérêts de retard. Ces cas demeurent exceptionnels.

Forfaits d'impôts

Le forfait consiste en une imposition sur la dépense proposée, de cas en cas, aux contribuables s'installant pour la première fois à Genève ou après une absence de 10 ans. Il est réglé à l'article 14 de la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP I) :

L'alinéa 2 précise que pour les personnes qui ne sont pas des ressortissants suisses, le droit de payer l'impôt calculé sur la dépense peut-être accordé au delà de la période de taxation en cours.

L'alinéa 3 définit la méthode de calcul et stipule que l'impôt est calculé sur la base de la dépense du contribuable et de sa famille. Il ne peut toutefois être inférieur aux impôts calculés d'après le barème ordinaire sur l'ensemble des éléments bruts suivants :

- a) la fortune mobilière sise en Suisse et les revenus qui en proviennent ;
- b) les objets mobiliers se trouvant en Suisse et les revenus qui en proviennent ;
- c) les capitaux mobiliers placés en Suisse... ;
- d) les droits d'auteurs, brevets et autres droits analogues... ;
- e) les retraites, rentes et pensions de source suisse ;
- f) les revenus pour lesquels le contribuable requiert un dégrèvement partiel ou total d'impôts étrangers en application d'une convention.

Le Conseil d'Etat a édicté les dispositions nécessaires à la perception de l'impôt sur la dépense dans un règlement d'application (D 3 11.01).

Allègements fiscaux

D'une manière générale, il convient de rappeler ici que la règle de base des activités de l'Administration fiscale consiste à fiscaliser l'enrichissement induit par les activités qui se déroulent dans notre canton.

Ce principe est notamment pris en compte lors de l'appréciation d'activités nouvelles et en vue de l'octroi d'éventuels allègements fiscaux, comme lors de l'examen d'une demande de remise de dette fiscale, totale ou partielle.

En aucun cas, ces procédures ne peuvent être apparentées à des « cadeaux fiscaux ».

Sur les allègements fiscaux proprement dits, une réponse très claire et très documentée a déjà été faite par le Conseil d'Etat, dans le cadre de l'interpellation urgente écrite de Monsieur le député C. Brunier (IUE 70-A).

Par ailleurs, le rapport de gestion du Conseil d'Etat rend compte chaque année des montants des allègements consentis. Il s'agit d'une politique transparente et connue.

Pour mémoire, les allègements fiscaux peuvent être octroyés par le Conseil d'Etat aux entreprises exploitées par une personne physique en raison individuelle, par une société de personnes ou par une personne morale, pour autant que ces entités exercent une activité économique par un établissement stable. Un cadre de référence et des critères très clairs ont été établis par le Conseil d'Etat en 1999. Ceux-ci doivent correspondre aux objectifs de politique économique poursuivis, visant notamment l'installation ou le développement d'entreprises. Les critères prennent en compte la notion de concurrence, celle de création d'emplois et de durabilité de l'entreprise.

L'administration fiscale cantonale respecte scrupuleusement ces principes lors de l'examen de chaque dossier où il s'agit d'appréhender l'impôt qui, normalement, doit affecter l'enrichissement constaté au sein d'un outil commercial ou industriel, même de manière rétroactive.

La compétence d'octroi de tels allègements fiscaux jusqu'à une durée de 10 ans (impôt cantonal et communal) appartient au Conseil d'Etat en vertu de l'article 10. al.1 de la loi sur l'imposition des personnes morales (LIPM).

Dans tous les cas, le département des finances prépare les arrêtés pour le Conseil d'Etat, la compétence d'arbitrage étant de son fait.

Une description complète de la question nécessite de rappeler, enfin, qu'en ce qui concerne les allègements fiscaux accordés, l'entreprise doit attribuer à un fonds de réserve la partie du bénéfice correspondant à l'économie d'impôt réalisée grâce aux allègements fiscaux et ne peut en disposer en faveur des actionnaires, tant que les allègements déploient leurs effets.

Si l'entreprise transfère son siège ou une partie prépondérante de son activité hors du canton pendant la durée des allègements ou dans les cinq années qui suivent celles où ils cessent de déployer leurs effets, le montant des impôts qui auraient été perçus sans allègement est exigible en totalité.

L'Administration fiscale vérifie régulièrement que les prévisions annoncées par l'entreprise se réalisent.

Allégements fiscaux accordés dès 1998 et déployant encore leurs effets

Allégements fiscaux accordés en	Nombre d'entreprises	Dont bénéficiant des allégements après le 01.01.2005	Solde des impôts abandonnés au 01.01.2005 ¹⁾
1998	12	7	20'078'000
1999	28	12	22'600'000
2000	24	19	142'746'000
2001	11	7	11'274'000
2002	4	4	126'968'000
2003	8	8	24'195'000
2004 *	3	3	469'000
Total	90	60	348'330'000

* 4 demandes d'allégements fiscaux sont en cours de traitement, elles seront finalisées début 2005.

Demande de remise d'impôt, partielle ou totale

Lorsqu'il s'agit d'examiner une situation qui pourrait justifier d'une remise d'impôt, les seuls éléments qui permettent de trancher, se situent au niveau du respect de la capacité contributive de l'entité concernée et, de manière subsidiaire, mais non moins importante, de la capacité de recouvrer la créance fiscale.

L'AFC mesure alors son examen des dossiers à la garantie de paiement à court terme, garantie qu'il serait difficile d'obtenir autrement.

En aucun cas. Le Conseil d'Etat ou l'AFC ne prennent de décision sous la pression ou le chantage. Un éventuel chantage au départ ne résoudrait, d'ailleurs, aucun problème pour une société qui aurait déposé une demande de remise d'impôt totale ou partielle et aurait fait l'objet d'une décision négative, une fois les délais de paiement et de rappels dépassés, l'inévitable machine administrative se mettrait en marche, les rappels cédant alors rapidement le pas à une procédure de recouvrement des créances par voie de poursuite.

Quoiqu'il en soit, un contribuable, qu'il soit une personne physique ou une société n'est, ni ne sera traité de manière plus favorable qu'un autre de profil et de situation similaire. Il est veillé, en effet, dans chaque cas relevant de la problématique fiscale, en priorité aux intérêts de l'Etat et au respect de l'égalité de traitement entre contribuable.

Il ressort de tous ces éléments que l'AFC travaille dans un cadre clairement établi et selon des règles qui ne laissent pas place à l'arbitraire ou au « fait du prince ». Les considérations relatives à l'emploi sont certes prises en compte dans le cadre d'une appréciation relative aux allègements fiscaux, c'est même un des critères principaux en matière d'allègements. En revanche, ce n'est pas le critère qui fonde l'application des lois et directives propres aux autres cas évoqués dans notre réponse.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte du présent rapport.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le chancelier :
Robert Hensler

La présidente :
Martine Brunschwig Graf